

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté de MM. Jean-Marie Hainaut et Pierre Reichenbach, renvoyé en commission le 24 janvier 2000, intitulé: «Modification du règlement du Conseil municipal concernant l'urgence».

Rapporteur: M^{me} Michèle Ducret.

Texte du projet d'arrêté

Voir en annexe.

Travaux de la commission

La commission du règlement s'est réunie les 11 février, 10 et 31 mars 2000 pour traiter de ce projet d'arrêté. Elle a finalement adopté les modifications du règlement au cours de la séance du 26 mai 2000. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Ursi Frey, qu'elle en soit remerciée.

Auditions

La commission a d'abord entendu les auteurs du projet. Elle a ensuite souhaité entendre le président du Grand Conseil, M. Daniel Ducommun.

Audition des auteurs du projet, MM. Pierre Reichenbach et Jean-Marie Hainaut

M. Reichenbach explique qu'il se réfère à l'article 32 de la loi cantonale sur l'administration des communes (ci-après, la LAC), dont il vaut la peine de rappeler ici la teneur:

«Art. 32 Clause d'urgence

»¹ Le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence, si l'une des conditions exceptionnelles suivantes est remplie:

- a) la menace d'un dommage considérable pour la commune ne peut être écartée que par une intervention immédiate;
- b) la mise en vigueur d'une délibération ne peut souffrir le retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

»² Les motifs invoqués à l'appui de la clause d'urgence doivent être suffisamment importants pour justifier la dérogation au principe des articles 59 à 63 de la constitution.»

Il estime qu'on assiste aujourd'hui, au Conseil municipal, à une inflation des motions urgentes, qui sont déposées à tout propos et hors de propos. Selon lui, la notion d'urgence est utilisée pour faire passer en priorité des objets qui relèguent les autres point de l'ordre du jour en queue de liste mais qui ne sont pas toujours, en réalité, de vraies urgences au sens de l'article 32 de la LAC tel qu'il le comprend. Il pense qu'il existe donc de «fausses urgences», dont l'usage abusif perturbe le travail ordinaire du Conseil. De plus, la discussion sur l'urgence dérape presque toujours vers une discussion sur le fond, ce qui prolonge le débat, puisque, si l'urgence est acceptée, on traite ensuite de la question de fond. Il pense donc qu'il faudrait en tout cas limiter le temps de parole des intervenants sur l'urgence.

M. Hainaut confirme les propos de M. Reichenbach et ajoute qu'il aimerait qu'on définisse mieux la notion d'urgence, de façon que seuls les sujets qui répondent vraiment à cette définition soient traités en priorité, afin de ne pas perturber inutilement l'ordre du jour. La question de la définition de l'urgence se pose donc, si on considère que l'article 32 de la LAC n'est pas assez précis.

Audition de M. Ducommun, président du Grand Conseil

M. Ducommun constate que le Grand Conseil rencontre les mêmes difficultés que le Conseil municipal avec la notion d'urgence. Mais le Grand Conseil n'est régi par aucune disposition du genre de l'article 32 de la LAC, et le président doit donc négocier avec les chefs de groupe pour définir quels sont les sujets qui doivent passer en priorité. Une soupape de sécurité est cependant à sa disposition, pour les questions d'une actualité brûlante qui ne souffriraient aucun délai: l'interpellation urgente. Le député qui estime urgent de traiter d'un sujet peut utiliser cette possibilité qui lui permet de s'adresser au Conseil d'Etat en posant une question et oblige ce dernier à répondre dans les 24 heures.

En l'absence d'un article précis dans le règlement du Grand Conseil, le président doit donc s'appuyer sur le bureau, qui comprend un membre par parti représenté au législatif, et sur les chefs de groupe, qu'il réunit deux fois durant la semaine au cours de laquelle le Grand Conseil siège en séance plénière. Il compte sur la sagesse du bureau, qui se prononce à la majorité simple, et sur la discipline des groupes pour canaliser et limiter l'usage de l'urgence.

Discussions de la commission

D'une manière générale, les membres de la commission, toutes tendances politiques confondues, admettent qu'il y a un problème en ce qui concerne le trai-

tement de l'urgence au Conseil municipal. Tous reconnaissent que les interventions sur l'urgence durent trop longtemps et abordent inutilement les questions de fond.

Au-delà, les avis divergent.

Des commissaires pensent que certains conseillers utilisent sciemment les séances plénières comme une tribune et qu'ils s'en servent pour développer des thèmes politiques débordant largement le cadre municipal. D'autres commissaires approuvent cette façon de faire.

On étudie ensuite les textes de loi.

On constate d'abord que les différents articles du règlement du Conseil municipal qui traitent de l'urgence ne définissent pas celle-ci et se contentent de décrire la procédure à suivre en fonction de la nature de la proposition (art. 46, 54 et 59 du règlement du Conseil municipal).

On s'interroge ensuite sur le sens exact de l'article 32 de la LAC. Signifie-t-il que, dans les cas prévus par cet article, le référendum est exclu, comme l'affirme un des commissaire? La réponse est oui.

On doit donc bien admettre que l'article 32 de la LAC ne sert qu'à éviter le délai référendaire dans des cas d'extrême urgence, lorsque les intérêts de la commune sont en péril. Il ne définit pas non plus l'urgence du point de vue des débats en séance plénière.

Toutefois, un examen plus rigoureux de la loi donne une réponse quant aux sujets touchés par l'urgence.

La LAC ne traite que de sujets de compétence communale. Son article 32 ne fait naturellement pas exception. On doit donc bien admettre que seuls les sujets de compétence communale peuvent être traités en urgence. Rappelons à ceux qui l'auraient oublié que le Conseil municipal n'a pas d'autre compétence que communale.

Il semble à certains commissaires que l'on omette volontiers cette évidence lors des débats en séance plénière et qu'un lien, même ténu, avec la Ville, suffit à nombre de conseillers municipaux pour présenter des sujets qui leur sont chers mais qui sortent complètement du cadre communal.

Il n'est pas rare qu'on évoque des problèmes de compétence cantonale, fédérale, voire mondiale. Cela provoque parfois d'interminables débats qui ne peuvent déboucher sur rien de concret, puisque le Conseil municipal, encore une fois, n'a pas de compétence sur ces questions.

Le sentiment général de la commission est qu'il y a des abus. Citons pour mémoire une résolution urgente concernant l'avenir de l'Ecole d'ingénieurs de Genève (sujet de compétence cantonale). Le 15 février 2000, l'urgence est refusée par la majorité du Conseil. Son auteur ne se décourage pas: le lendemain, 16 février, il représente sa résolution, en en ayant légèrement modifié le texte, et, cette fois, l'urgence est acceptée par une majorité retrouvée!

Une motion urgente est présentée le 28 juin 1999 qui demande l'envoi d'une délégation genevoise à Moscou pour «marquer l'amitié qui unit Genève et Moscou» dans le cadre des célébrations russes en l'honneur de François Le Fort, citoyen genevois émigré en Russie. L'urgence a été acceptée ici aussi. Y avait-il menace d'un dommage considérable pour notre commune?

On pourrait multiplier les exemples.

Les commissaires, conscients que ces motions et résolutions urgentes accaparent une grande partie du temps qui devrait être consacré à traiter des questions strictement municipales et souvent bien plus pressantes, ont cherché des solutions pratiques et faciles à appliquer.

Ils vous proposent les solutions suivantes:

- les propositions urgentes seraient déposées le mardi et le mercredi de chaque séance plénière, de 17 h à 17 h 15 (proposition acceptée à l'unanimité de la commission);
- les textes, si possible courts et clairs, seraient alors photocopiés et remis aux conseillers avant 19 h (proposition acceptée à l'unanimité de la commission);
- l'urgence serait discutée à 20 h 30 (proposition acceptée à l'unanimité de la commission);
- l'auteur de la proposition aurait 3 minutes au maximum pour la défendre, en s'exprimant uniquement sur l'urgence (proposition acceptée par 12 oui et 1 abstention (2 personnes se prononcent en faveur de 5 minutes);
- chaque groupe pourrait ensuite s'exprimer, sur l'urgence uniquement, à raison d'un conseiller par groupe, pendant 1 minute seulement (proposition acceptée par 14 oui (1 personne se prononce en faveur de 2 minutes).

Naturellement, ces propositions impliquent une certaine discipline et tous les membres de la commission du règlement espèrent vivement qu'elle sera acceptée.

La majorité de la commission propose donc le texte suivant au Conseil municipal:

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 147 du règlement du Conseil municipal,

arrête:

TITRE VI

Initiatives des conseillers municipaux et des conseillers administratifs

CHAPITRE I

Initiative des conseillers municipaux

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

a) *Projet d'arrêté*

Définition

Art. 41. – inchangé.

Art. 42. – inchangé.

Art. 42 bis. – Dans le cas d'un projet d'arrêté urgent, les dispositions des articles 46 et 54 sont applicables par analogie. (*nouveau*)

b) *Motion*

Délibération

Art. 46. – **modifié**

1. Le proposant peut demander que sa motion soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance en cours s'il y a urgence. (*inchangé*)

Dans ce cas, il doit déposer sa motion dans le quart d'heure qui suit le début de la première séance. (*nouveau*)

Lorsque plusieurs séances sont agendées le même jour, les motions urgentes doivent être déposées lors de la première séance, excepté lors de la session sur le budget. (*nouveau*)

Lors du budget, les urgences peuvent être déposées dans le quart d'heure qui suit l'ouverture de la séance du matin, ainsi qu'au début de la séance de l'après-midi. (*nouveau*)

2. Après qu'elle a été annoncée, le texte de la motion est distribué aux conseillers municipaux et aux conseillers administratifs, au cours de la même séance. (*nouveau*)

3. Au début de la deuxième séance, le proposant dispose de 3 minutes pour s'exprimer sur l'urgence de sa motion. En cas de pluralité d'auteur, seul l'un d'entre eux s'exprime. (*nouveau*)

4. Chaque groupe, par un de ses représentants, dispose d'une minute pour s'exprimer sur l'urgence. (*nouveau*)

5. Si, au vote, l'urgence est acceptée, le proposant développe immédiatement sa motion. (*nouveau*)

6. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.

d) *Résolution*

Délibération

Art. 54. – modifié

1. Le proposant peut demander que sa résolution soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance en cours s'il y a urgence. (*inchangé*)

Dans ce cas, il doit déposer sa résolution dans le quart d'heure qui suit le début de la première séance. (*nouveau*)

2. Après qu'elle a été annoncée, le texte de la résolution est distribué aux conseillers municipaux et aux conseillers administratifs, au cours de la même séance. (*nouveau*)

3. Au début de la deuxième séance, le proposant dispose de 3 minutes pour s'exprimer sur l'urgence de sa résolution. En cas de pluralité d'auteur, seul l'un d'entre eux s'exprime. (*nouveau*)

4. Chaque groupe, par un de ses représentants, dispose d'une minute pour s'exprimer sur l'urgence. (*nouveau*)

5. Si, au vote, l'urgence est acceptée, le proposant développe immédiatement sa résolution. (*nouveau*)

6. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.

g) *Interpellation*

Annonce

Art. 59. – modifié

1. *inchangé*

2. *inchangé*

3. Dans le cas d'une interpellation urgente, les dispositions des articles 46 et 54 sont applicables par analogie. (*nouveau*)

Annexe mentionnée

